Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-157

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-20-001 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2020 (4 pages) Page 3

70-2020-08-18-001 - Arrêté du 18 août 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas 1 - au profit de la société ENAC (6 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-20-001

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

20 AOUT 2020

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »,

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la décision d'agrément délivrée par le ministère de l'intérieur n°PAE-FPS-1710 A 70 du 17 octobre 2017 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Vu l'arrêté n°70-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 portant habilitation au bénéfice du SDIS de la Haute-Saône pour assurer des formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté n°70-2020-01-08-004 du 8 janvier 2020 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner le secourisme,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°70-2020-01-08-004 du 8 janvier 2020 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner le secourisme, est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste annuelle d'aptitude à l'enseignement de la spécialité « secourisme » du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est modifiée pour l'année 2020 comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
Formateurs de formateurs	Etat-major	CNE	GERARD	Maxime
	CIP Héricourt	CCH	GALLAND	Thomas
	CIP Luxeuil les bains	ADC	AIME	Dimitri
	CIP Vesoul	CPL	LARRIERE	Anthony
	CI Port sur Saône	CCH	AMBIEHL	Nicolas
	CI Valay	ADJ	BOISSON	Stéphane
	CPI Lyoffans	ADC	YVINEC	Sébastien
	CPI Pesmes	SP2	LANDEAU	Annie
Formateurs premiers secours	Etat-major	CPL	GALLAIRE	Eloi
		SCH	SUTTER	Damien
		CCH	TAILHARDAT	Arnaud
	CIP Gray	LTN	BONNOTTE	Franck
		ADJ	DEBIEF	Cédric
		CCH	FARIELLO	Thomas
		CPL	GIRARD	Tiphanie
		CPL	PHEULPIN	Cyril
		CPL	VALOT	Yan
		ADC	ZURCHER	Christian
	CIP Héricourt	SCH	GILLET	Stéphane
		ADC	JEANNIN	Pascal
		SGT	POILLET	Carine
		ADJ	POILLET	Geoffrey
	CIP Lure	SCH	BLONDE	Patrick
		LTN	BOISSON	Martial
		CCH	BUCHON	Anthony

Formateurs premiers secours	CIP Lure	ADC	CARDOSO	Jean-Paul
		ADC	CARMINATI	Franck
		CPL	CHARLES	David
		ADJ	GAUDIN	Mickaël
		CCH	LAROCHE	Damien
		ADC	LESNE	Fabien
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	VINOT	Loïc
	CIP Luxeuil les bains	ADC	AUGIER	Pascal
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		CPL	DIRAND	Fabien
		SGT	GAUTHIER	Pauline
		CPL	LEMEU	Quentin
		CCH	PEIGNEY	Cédric
		CCH	PEREIRA	Gaylor
		ADJ	REDOUTEY	Julien
		ADJ	ROCH	Tony
		CPL	SIMON	Thibaut
	CIP Vesoul	SCH	AUBRY	Julien
		ADJ	BERNET	Joël
		ADC	CARDOSO	Serge
		CCH	CARREZ	Charly
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		CPL	GROSJEAN	Fabrice
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	PEREIRA	Roselyne
		CCH	TISSERAND	Guillaume
		ADC	TYRODE	Frédéric
	CI Autrey les Gray	CNE	JOURDAS	Pierre
		ADJ	MAGNY	Jérémy
	CI Champlitte	SGT	RENAUD	Lucas
	CI Champagney	ADJ	PREVOT	Sylvain
	CI Combeaufontaine	SCH	TRUCHOT	Marie-Laure
	CI Faucogney	SCH	GALMICHE	Jérémy
	CI Fougerolles	LTN	TISSERAND	François
		CPL	VUILLEMINOT	Victoria
	CI Frétigney	SCH	ARROYO	Pablo
		ADC	CHARTIER	Thierry
		CNE	RIBARD	Frédéric
	CI Jussey	SGT	BIND	Charly
		SGT	LITHARE	Quentin
	CI Marnay	ADJ	JACQUINOT	Cyril
	CI Montbozon	SCH	GURI	Dimitri
		CPL	SPADETTO	Quentin
	CI Passavant la Rochère	ADJ	DUCHAINE	Fabien
		ADC	ROUSSEY	Didier
	CI Port sur Saône	CCH	AKYUZ	Kathia
		SCH	MOUGIN	Alexandre
	CI Rioz	SGT	COUTURIER	Thomas
		SGT	LOICHOT	Angélique
		ADJ	RENAUD	Loïc

Formateurs premiers secours	CI Saint Loup sur Semouse	ADC	ODIN	Mickaël
	CI Saint Rémy en Comté	ADC	MINIC	Matthieu
	CI Scey sur Saône	ADJ	BEAUMONT	Cédric
	CI Valay	CNE	AUBERT-CAMPENET	Stéphane
		SGT	BEAUQUIER	Fabien
		CPL	PAQUET	Charlène
	CI Villersexel	CPL	BACHARD	Alexandre
		CCH	BARBELET	Victor
		ADC	BOLOT	Ludovic
		ADC	ESPINOSA	Sébastien
		ADJ	MENNEGUIN	Arnaud
	CPI Aillevillers	LTN	MOTTIER	Olivier
	CPI Beaujeu	SCH	BROCHARD	Stéphane
	CPI Le Chenalot	SCH	GIRARD	Frédéric
	CPI Corbenay	SCH	PERNEY	Jean-Michel
	CPI Dampierre sur Linotte	CCH	CASTALAN	Claire
	CPI Fleurey les Faverney	LTN	JEANROY	Martial
	CPI La Lanterne	ADC	BALLAY	Jean-Luc
		LTN	TRESSE	Jean-Noël
	CPI Melisey	SCH	BOUDINOT	Laurent
		SCH	GAIDOT	Justine
	CPI Plancher Bas	SGT	MURCIA	Aurélie
	CPI Rive de l'Ognon	ADJ	JEANNERET	Franck

ARTICLE 3 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-18-001

Arrêté du 18 août 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas 1 - au profit de la société ENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 18 AOUT 2020
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société ENAC/DFPV/OP

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « ENAC » du 30 juin 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 3 juillet 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 6 juillet 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ENAC » – 7 Avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration,** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion, Beech 200, immatriculé F-HNAV
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HCEV

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BELTAN Thierry
- BERAIL Patrick
- CHOQUET Aimeric
- COUDARCHER Sylvain
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- GORGUES Jean-Marc
- MARTIN Guy
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric
- VOIVRET Stéphane

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour **durant une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,*
- ou de **l'arrêté du 24 juillet 1991** *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

ARTICLE 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir

des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ba116.cdq@intradef.gouv.fr ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul sdis70@sdis70.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- Société « ENAC » - jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire Général par intérim

Christian ROBBE-GRILLET